

Date de la convocation	26 juin 2024
Membres en exercice	18
Présents	8
Représentés	5

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2024

n°D20240704 - 03

Objet : Convention de mutualisation de personnel de l'IEMN à Réseau31 dans le cadre de la démarche qualité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B2.3 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que Réseau31 a poursuivi, maintenu et développé la démarche qualité entreprise par l'ex-SIEMN31 dès la fusion en 2018 et que le travail réalisé depuis, a permis à Réseau31 d'être certifié ISO 9001 régulièrement sur ses activités de distribution d'eau potable sur le périmètre du centre Montagne Noire et depuis août 2023 sur ses missions de production et de transport d'eau potable sur son usine de PSE ;

Considérant que l'expertise de l'ingénieur qualité de l'IEMN a été déterminante pour l'obtention de ces certifications. Ainsi, une convention de mutualisation de personnel avec l'IEMN a été approuvée le 18 avril 2012, puis reconduite les 6 juillet 2015, 12 avril 2018 et en 2021, avec une échéance fixée au 12 avril 2024 ;

Considérant que la poursuite et le développement de cette démarche qualité est essentielle pour l'amélioration continue des services de Réseau31 ;

Considérant que les objectifs principaux de développement de cette démarche qualité de Réseau31 sont aujourd'hui les suivants :

- le maintien et la pérennisation de la certification ISO 9001 relative à la production et le transport d'eau potable sur l'usine de PSE
- la mise en place d'une démarche environnementale sur cette usine avec l'objectif de la certification ISO 14001
- l'aide au développement des outils de ces certifications sur les autres services et territoires de Réseau31

Considérant qu'il est proposé une nouvelle convention de mutualisation entre l'IEMN et Réseau31, fixant les modalités de poursuite de la mise à disposition de la Responsable Qualité de l'IEMN au bénéfice de Réseau31 à raison de 5 jours par mois, et ce sur une durée de 3 ans renouvelable une fois ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de mutualisation de personnel par l'IEMN au bénéfice de Réseau31;

Article 2 : d'autoriser le Président de Réseau31 à signer la convention.

Résultat du vote	Pour	13	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Convention

**CONVENTION DE MUTUALISATION DE
PERSONNEL PAR L' IEMN AU BENEFICE
DE RESEAU31**

MUTUALISATION DE LA DEMARCHE QUALITE

ENTRE

L'INSTITUTION DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE (IEMN) dont le siège social est à LABEGE, Immeuble Les Erables, 102 rue du Lac, 31670 LABEGE, représentée par son Président, **Monsieur Gilbert HEBRARD**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 avril 2024 et désignée dans la suite des présentes par **l'INSTITUTION**,

D'UNE PART,

ET

LE SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE-GARONNE dont le siège social est à TOULOUSE, ZI Montaudran, 3 rue André Villet, 31400 TOULOUSE, représenté par son Président, **Monsieur Sébastien VINCINI**, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical du et désigné dans la suite des présentes par **RESEAU31**,

D'AUTRE PART,



Dès décembre 2003 sur le principe puis, formellement et par délibération du 3 novembre 2005, l'IEMN s'est engagée dans une démarche de certification ISO 9001.

Elle est certifiée ISO 9001 (version 2008) pour ses activités de production et d'adduction d'eau pour la consommation humaine, depuis le 06 décembre 2007.

Ses autres activités qui sont le traitement des boues issues de la potabilisation, la fourniture d'eau d'irrigation et la production d'électricité par microcentrales sont exclues du périmètre actuel de certification.

L'IEMN souhaite poursuivre cette démarche d'amélioration continue en pérennisant son certificat Qualité et en mettant en œuvre la norme Environnement ISO 14001.
Cet engagement se traduit par la politique qualité suivante :

- Etre à l'écoute des syndicats et des communes pour bien identifier leurs besoins, dans le respect des conventions,
- Surveiller et renforcer la qualité de l'eau pour qu'elle réponde constamment aux exigences sanitaires et aux attentes de nos clients,
- Assurer la conformité réglementaire de nos activités et de nos installations,
- Veiller à ce que l'évolution du prix de l'eau reste acceptable pour les syndicats et les communes,
- Mobiliser le personnel autour de cette démarche d'amélioration
- S'assurer de l'adéquation des compétences de nos agents aux exigences du métier, en s'appuyant sur des formations continues et sur un recrutement pertinent.
- Améliorer en continue le Système de Management de la Qualité en place

Le Conseil d'Administration de l'IEMN a adopté cette politique par délibération revue en 2022.

Dans le double souci de mener une politique qualité ambitieuse et homogène de la source au robinet des consommateurs mais aussi de dynamiser les relations la liant avec ses partenaires, Communes et Syndicats, l'IEMN a proposé fin 2010 de mutualiser son responsable qualité.

Le SIEMN31 conscient de l'intérêt de la démarche a décidé de s'engager avec l'IEMN dès 2012.

Il a obtenu la certification ISO 9001 en décembre 2017. Par ailleurs le SIEMN31 a fusionné avec RESEAU31 au 1^{er} janvier 2018.

La présente convention fixe donc les modalités de poursuite de la mise à disposition de la responsable qualité de l'IEMN au bénéfice de RESEAU31.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, l'IEMN met à disposition de RESEAU31, son ingénieur qualité.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU SYNDICAT EN TERME DE DÉMARCHE QUALITÉ

- Maintien de la certification ISO 9001-2015 du système qualité de l'usine PSE de RESEAU31.
- Mise en place d'une démarche environnementale sur l'usine PSE

ARTICLE 3 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE RESPONSABLE QUALITÉ MUTUALISÉ

L'ingénieur Qualité de l'IEMN est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur qualité. Elle travaillera pour l'équivalent de 5 jours par mois au sein de RESEAU31.

Ses missions :

- pilotage et animation de la démarche Qualité,
- suivi du système documentaire,
- revues de processus,
- gestion des audits internes,
- préparation de la revue de direction,
- organisation et suivi de l'audit externe.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA MUTUALISATION

Le fonctionnaire est mis à disposition à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois par reconduction expresse.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MUTUALISÉ

1. Présence du responsable qualité à RESEAU31 :
5 jours par mois sur la base d'un jour fixe par semaine (préférentiellement le jeudi).
2. Moyens mis à disposition du responsable qualité mutualisé :
L'IEMN mettra à disposition un véhicule et un ordinateur portable.
RESEAU31 mettra à disposition un bureau assorti d'une connexion à son serveur et à internet.



L'IEMN continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition

Il prend les décisions relatives aux différents congés de l'agent : par exemple, pour les formations, les congés annuels et exceptionnels, les congés de maladie (ordinaire, longue maladie et longue durée), les accidents du travail et maladies professionnelles, etc.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MUTUALISÉ

L'IEMN verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à sa situation administrative (traitement de base, supplément familial de traitement, NBI et indemnités le cas échéant).

RESEAU31 peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versée par l'IEMN sont remboursés par RESEAU31 au prorata temporis du temps de travail effectué.

Éléments de calcul :

- salaire annuel (brut + charges patronales)
- 200 jours de travail / an dont 45 de mutualisation.

Exemple de calcul :

- 50 000 € bruts annuels x (45 / 200) = 11 250 €

Exemple de calcul proratisé pour la 1^{ère} année :

- du 01/05 au 31/12
- 50 000 € bruts annuels x (8 / 12) x (45 / 200) = 7 500 €

La première année sera proratisée en fonction de la date de mise en place de la convention.

Le forfait annuel sera facturé en janvier N+1 par l'IEMN et au réel des jours réalisés

L'IEMN supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 8 : RÉVISION DU COÛT

Le coût de la mise à disposition sera révisé annuellement conformément aux évolutions réglementaires pouvant impacter le point d'indice et les charges patronales ainsi qu'aux évolutions de carrière du fonctionnaire concerné conformément à son évaluation.



En tout état de cause, la révision ne pourra dépasser 4,5% par an.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MUTUALISÉ

RESEAU31 veillera à mobiliser les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'agent mis à disposition et fera un retour annuel à l'IEMN de l'évaluation du travail réalisé par l'agent.

L'IEMN établira l'évaluation de l'année n en début d'année n+1.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

L'agent mutualisé demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par l'IEMN. Elle peut être saisie par RESEAU31.

ARTICLE 11 : FIN DE LA MUTUALISATION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention, sur avis concordant uniquement :

- de l'I.E.M.N.
- de RESEAU31.

Le délai entre la demande de fin de mutualisation et la date d'effet de cette fin sera de 3 mois.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

A Labège, le

Le Président de l'IEMN

M. Gilbert HEBRARD

A Toulouse, le

Le Président de RESEAU 31
(SMEA de la Haute-Garonne)

M. Sébastien VINCINI